

GE_GERICHTE ATA/177/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/177/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/177/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 7/10 - A/4182/2010 administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjetés en temps utile devant la juridiction alors compétente, les recours sont à cet égard recevables (art. 56A LOJ dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Se rapportant au même complexe de faits, les deux recours seront joints sous le numéro de procédure A/4182/2010. A. Recours contre la décision du 14 décembre 2009

E. 4

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les réf. citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation

diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 5

En l'espèce, la décision du 14 décembre 2009 a été envoyée au recourant sous pli simple. Il n'est donc pas possible d'en déterminer la date de réception. Cela étant, dans son courrier du 23 avril 2010 à la capitainerie, le recourant s'est expressément référé à la mise en demeure du 14 décembre 2009. Il faut donc admettre qu'à cette date il avait connaissance de cette décision. Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le délai de recours venait à échéance le

- 8/10 - A/4182/2010 23 mai 2009. Il s'ensuit que le recours formé le 7 décembre 2010 ne respecte pas ce délai et partant, il est tardif.

Au demeurant, le recourant n'invoque aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile.

En l'absence de faits justificatifs constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA, le recours sera déclaré irrecevable. B. Recours contre la sommation du 2 décembre 2010

E. 6

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA).

E. 7

L'art. 4 al. 1 LPA définit la notion de décision, soit les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : – de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; – de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; – de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

Les communications, opinions, recommandations et renseignements qui ne déploient aucun effet juridique ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/540/2010 du 4 août 2010 et les réf. citées ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 334-344). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/644/2002 du 5 novembre 2002 consid. 3b ; ATA/241/2000 du 11 avril 2000 consid. 4 ; A. KÖLZ/I. HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, p. 181 ; F. GYGI *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 136).

En l'espèce, le courrier du 2 décembre 2010, intitulé « sommation », est en réalité une information selon laquelle le voilier du recourant fait l'objet d'une mise en fourrière et des conséquences qui en résultent. Ce document ne constitue pas une décision au sens des dispositions rappelées ci-dessus de sorte que le recours du 20 décembre 2010 est irrecevable.

- 9/10 - A/4182/2010

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.